

Unité départementale du Rhône
63 Avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

Villeurbanne, le 06/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

REVAGA

lieux dits La Bâtonne
RD 315
69390 MILLERY

Référence : UDR-SSDAS--22-95-EM

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2022 dans l'établissement REVAGA implanté lieux dits La Bâtonne RD 315 69390 MILLERY. L'inspection a été annoncée le 25/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du site a été réalisée dans le cadre du traitement d'une plainte réceptionnée le 18/10/2021 de la part du voisinage.

Les nuisances constatées étaient les suivantes :

- Coupure de courant électrique suite à l'inondation d'un transformateur
- Odeurs d'hydrocarbures et de goudrons
- Présence de poussières et de vibrations
- Possibilité d'infiltrations d'eaux polluées

Parallèlement, une inspection de suivi du site a été organisée par le siège de la DREAL (M. Samuel Giraud) concernant des thématiques liés à la réception et au traitement des terres. Il a donc été décidé de réaliser une inspection commune sur ces deux thématiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVAGA
- lieux dits La Bâtonne RD 315 69390 MILLERY
- Code AIOT dans GUN : 0006110406
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société REVAGA exerce des activités de regroupement, transit, valorisation et traitement de déchets du BTP et de stockage de déchets inertes (remblaiement d'une ancienne carrière). Par rapport aux activités prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 novembre 2013, les installations de traitement physico-chimique et de lavage des terres polluées ainsi que la plateforme de tri de déchets non dangereux du BTP n'ont pas été mises en activité. Les activités exercées à ce jour sur le site sont le traitement biologique de terres polluées, le transit de déchets non dangereux inertes ainsi que le stockage de déchets inertes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets dans l'air
- Rejets dans les eaux
- Gestion de l'eau
- Emissions sonores
- Odeurs
- Traitement des terres polluées

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'Inspection indique que les nuisances abordées dans la plainte réceptionnée le 18/10/2021 n'ont pas été constatées lors de la visite du 18/03/2022. De plus, les documents transmis démontrent que l'exploitant respecte les seuils en vigueur concernant les émissions sonores et les rejets atmosphériques.

Des points sont à améliorer concernant le respect des seuils de rejet dans les eaux pluviales sur certains éléments ainsi que dans la fréquence et la transmission des analyses d'air et d'eaux réalisées mais ces anomalies ne sont pas de nature à entraîner un risque quelconque pour l'environnement et le voisinage.

L'Inspection a également relevé des anomalies concernant la gestion du traitement des terres polluées réceptionnées.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Respect des VLE - Transmission des résultats	Arrêté Ministériel du 29/11/2011, article 4.3.12	/	Sans objet
Rejets dans l'air – poussières	AP Complémentaire du 29/11/2013, article 3.1.5 - Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57	/	Sans objet
Respect des VLE - Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 29/11/2013, article 3.2.2	/	Sans objet
Traitement des terres polluées	Arrêté Préfectoral du 29/11/2013, article 8.2.1.9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Eaux de procédés	Arrêté Préfectoral du 29/11/2013, article 4.3.5.1	/	Sans objet
Traitement des eaux pluviales	AP Complémentaire du 04/07/2019, article 3	/	Sans objet
Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 29/11/2013, article 4.4.4	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Gestion des odeurs	Arrêté Préfectoral du 29/11/2013, article 3.1.3	/	Sans objet
Mesure de bruits	AP Complémentaire du 04/07/2019, article 4	/	Sans objet
Vibrations	Arrêté Préfectoral du 29/11/2013, article 6.3.1	/	Sans objet
Suite de la visite du 17/12/2020 - Registre formations	Arrêté Préfectoral du 29/11/2013, article 7.5.3	/	Sans objet
Suite de la visite du 17/12/2020 - Contrôle instrument radioactivité	Arrêté Préfectoral du 29/11/2013, article 7.6.1	/	Sans objet
Suite de la visite du 17/12/2020 - Etalonnage de l'instrument radioactivité	Arrêté Préfectoral du 23/10/2020, article 17	/	Sans objet
Suite de la visite du 17/12/2020 - Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 29/11/2013, article 1.5.5	/	Sans objet
Suite de la visite du 17/12/2020 - Nettoyage du séparateur d'hydrocarbure	Arrêté Préfectoral du 29/11/2013, article 4.3.4	/	Sans objet
Porter à Connaissance - prolongation	Arrêté Préfectoral du 29/11/2013, article 1.4.1	/	Sans objet
Porter à Connaissance - extension du site	Arrêté Préfectoral du 29/11/2013, article 1.6.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection constate que le site est globalement bien tenu et ne présente pas de nuisances particulières susceptibles de générer des impacts sur le voisinage et sur l'environnement. Des éléments sont attendus concernant la gestion des eaux pluviales, les rejets atmosphériques et de poussières et la gestion du traitement des terres polluées.

Des modifications et demandes d'aménagement futurs sur le site feront également de dépôt de dossier que l'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre.

2-4) Propositions de l'Inspection

Concernant le traitement des terres polluées, l'Inspection constate des manquements quant à la procédure de traitement.

L'Inspection demande à l'exploitant de réaliser puis transmettre les éléments démontrant des demandes et ce, sous 15 jours :

- s'assurer du traitement des terres polluées dès leur réception. La maintenance de l'unité de traitement ne peut entraîner de stockage de terres polluées sur site sans traitement. Lors de l'arrêt ou de la maintenance de l'unité de traitement, l'exploitant devra, soit traiter les terres rééceptionnées par une autre unité ou un autre dispositif, soit cesser la réception des terres polluées.
- démontrer du bâchage des tertres lors de leur traitement.

Des éléments sont également à améliorer concernant les rejets dans les eaux pluviales sur un élément (manganèse) et sur la fréquence de réalisation / transmission des analyses. Concernant les rejets atmosphériques, une mesure semestrielle n'a pas été réalisée. La prochaine mesure a été réalisée le 04/04/2022.

L'Inspection demande donc à l'exploitant sous 2 mois :

- de transmettre les résultats d'analyse dans les rejets atmosphériques de la prochaine campagne de mesure réalisée le 04/04/2022.

- de transmettre les bons de travaux attestant du nettoyage et du curage des bassins ;

- de transmettre les résultats des analyses réalisées sur les rejets des bassins suite aux travaux ;

L'Inspection indique qu'en fonction des résultats de la nouvelle analyse des rejets eaux pluviales et notamment ceux liés au manganèse, elle pourra imposer de nouvelles mesures afin de faire respecter le seuil de rejet en vigueur.

Concernant les émissions de poussières, il est imposé à l'exploitant une fréquence d'analyse plus importante et la réalisation de bilans annuels.

L'Inspection demande à l'exploitant de réaliser et transmettre :

- sous 4 mois :

- les résultats des mesures de retombées de poussières imposées trimestriellement;

- Sous 12 mois :

- le bilan commenté reprenant les résultats trimestriels qui tient notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.

De plus, elle demande également à l'exploitant de transmettre :

- un dossier construit sur la base de la note du 20/12/2020 encadrant les modifications ICPE. Ce dossier contiendra l'ensemble des informations demandées dans les fiches de constats.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Eaux de procédés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2013, article 4.3.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents
Prescription contrôlée : Traitement des effluents - eaux de procédés
Constats : L'exploitant indique à l'exploitant que son activité ne génère pas d'eaux de procédés. Les terres réceptionnées polluées sont traitées par un système d'extraction d'air filtré sur charbon actif. L'activité ne dispose donc pas d'eaux de lavage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traitement des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/07/2019, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents - Eaux pluviales de ruissellement
Prescription contrôlée : Traitement des effluents - Eaux pluviales de ruissellement
Constats : L'exploitant confirme à l'Inspection le principe de gestion des eaux pluviales inscrit dans l'arrêté. Le site est dépourvu de réseau communal ce qui ne permet donc aucun rejet au réseau. La gestion des eaux pluviales est divisée en deux zones. En zone 1, zone entièrement imperméabilisée, l'Inspection constate la présence de deux bassins tampons équipés d'un déboureur déshuileur et d'une vanne de sectionnement. Après traitement par ces équipements, les eaux sont envoyées dans un bassin d'infiltration. L'exploitant indique que les eaux confinées dans les bassins tampons font l'objet d'analyse afin de démontrer le respect des seuils fixés par l'article 3 de l'APC du 04/07/2019. L'exploitant indique que des travaux et nettoyage sont en cours de réalisation sur les bassins afin de régler les dépassements constatés dans les analyses (cf. constat : valeurs limites d'émissions des eaux exclusivement pluviales). En zone 2, qui représente les zones non imperméabilisées, l'exploitant indique que la majorité des eaux est infiltrée directement au sol. Des aménagements ont été réalisés, en partie Ouest du site avec la création d'un fossé permettant d'infiltrer les eaux d'une pluie décennale et en partie Sud avec la mise en place d'un système permettant l'infiltration des eaux météoriques. L'exploitant indique également que l'inondation du transformateur évoquée dans la plainte du 18/10/2021 a été réglée. Des travaux ont été réalisés sur le transformateur qui est maintenant fonctionnel. Pour précision, ce transformateur situé en contrebas à l'Est de l'exploitation, n'appartient pas à l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2013, article 4.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Surveillance des eaux souterraines
Constats : Par mail du 14/03/2022, l'exploitant transmet à l'Inspection le rapport de mesures des rejets dans les eaux souterraines réalisé le 16/11/2021 par EKS hydrogéologie. Les prélèvements ont été réalisés sur les 6 piézomètres dont la localisation a été définie par le point 5 de l'annexe 4 de l'APA du 29/11/2013. L'ensemble des résultats collectés sont conformes aux valeurs réglementaires en vigueur. L'exploitant suit plus particulièrement les concentrations en tétrachloroéthylène (Pz4 et Pz Lafarge Aval), manganèse (Pz1) et nitrates (6 piézomètres). Les concentrations en tétrachloroéthylène sont à la baisse depuis 2015. Les valeurs atteintes sur le Pz1 pour le manganèse sont supérieures à la valeur seuil définie liée à l'eau potable (possibilité de trouble de l'eau, sans risque pour la santé). La concentration élevée en manganèse est due à une cause extérieure sans rapport avec l'activité de Revaga (Pz1 situé en amont du site). Les concentrations en nitrate sont inférieures à la valeur réglementaire définie. Par mail du 28/03/2022, l'exploitant transmet à l'Inspection le rapport de mesures des rejets dans les eaux souterraines réalisé le 21/02/2022 par EKS hydrogéologie. L'ensemble des résultats collectés sont conformes aux valeurs réglementaires en vigueur. Les résultats de cette analyse montrent une augmentation des teneurs en tétrachloroéthylène sur le Pz4 bien que les valeurs restent inférieures aux seuils réglementaires. La concentration en manganèse est passée sous la valeur seuil définie liée à l'eau potable. Les concentrations en nitrate sont toujours inférieures à la valeur réglementaire définie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Respect des VLE - Transmission des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2013, article 4.3.12
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE - Transmission des résultats
Prescription contrôlée : Respect des VLE - Transmission des résultats
Constats : Par mail du 14/03/2022, l'exploitant a transmis à l'Inspection les rapports d'analyses des eaux pluviales suivants : - Pour le bassin pluvial 1 : rapport du 05/2021, 07/2021, 10/2021 et 02/2022 - Pour le bassin pluvial 2 : rapport du 05/2021 et 07/2021 Ces rapports ont été réalisés par la société WESSLING. L'Inspection constate des dépassements réguliers des seuils en vigueur concernant le manganèse et un dépassement ponctuel concernant la somme des HAP (bassin pluvial n°1). Concernant le manganèse, l'exploitant indique que des études et des opérations sont en cours et pourraient permettre de régler les dépassements constatés. Il indique que la stagnation des eaux en fond de bassin pourraient expliquer les dépassements. Une opération de curage et de nettoyage des bassins est prévue sur le mois d'avril 2022 pour la bassin pluvial n°1. Par mail du 28/03/2022, l'exploitant indique à l'Inspection que cette opération a été réalisée le 25/03/2022 pour le bassin pluvial n°2. Il transmet une photographie montrant ce nettoyage. Par mail du 28/03/2022, l'exploitant transmet à l'Inspection une contre analyse réalisée le 10/03/2022 sur le bassin pluvial n°1 par WESSLING démontrant que le seuil lié à la somme des HAP est respecté. Les dépassements des seuils en vigueur concernant le manganèse sont toujours présents. L'Inspection indique qu'en fonction des résultats de la nouvelle analyse des rejets eaux pluviales et notamment ceux liés au manganèse, elle pourra imposer de nouvelles mesures afin de faire respecter le seuil de rejet en vigueur. Par ailleurs, l'Inspection constate que, le jour de la visite, les déclarations GIDAF n'étaient pas correctement renseignées par l'exploitant et ce, depuis 03/2021. L'exploitant indique qu'effectivement, suite à un changement de personnel, les déclarations n'ont pas été renseignées sur GIDAF mais que les analyses sont faites. Par mail du 29/03/2022, l'exploitant informe l'Inspection que les déclarations GIDAF manquantes de 2021 et 2022 ont été téléchargées. L'Inspection constate la réalisation des télédéclarations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre sous 2 mois : - les bons de travaux attestant du nettoyage et du curage des bassins ; - les résultats des analyses réalisées sur les rejets des bassins suite aux travaux ;

Nom du point de contrôle : Gestion des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2013, article 3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des odeurs
Prescription contrôlée : Gestion des odeurs
Constats : L'Inspection n'a pas remarqué d'odeurs particulières lors de sa visite du 18/03/2022. L'exploitant indique que son activité n'est pas de nature à entrainer d'odeurs spécifiques. L'Inspection constate que l'installation de traitement des terres est liée à un traitement par charbon actif. Les rejets sont réalisés par une cheminée située en hauteur et n'émettent aucune odeur particulière. Les nuisances olfactives ne sont donc a priori par liées à l'installation REVAGA.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets dans l'air - poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/11/2013, article 3.1.5, Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'air - poussières
Prescription contrôlée : Rejets dans l'air - poussières
Constats : L'Inspection constate que les activités réalisées n'entraînent que de très faibles émissions de poussières dues au transit et au transport des déchets inertes essentiellement. La circulation des véhicules sur site peut entraîner un léger envol de poussières. Cependant, l'Inspection des installations classées a constaté que les véhicules sortants de l'exploitation sont bâchés et les roues sont lavées par une installation localisée à l'entrée du site. Par mail du 14/03/2022, l'exploitant a transmis à l'Inspection les résultats des analyses dans les rejets atmosphériques et notamment les mesures de poussières. Cette analyse a été réalisée par Bureau Veritas le 02/03/2021. Les mesures sont réalisées en sortie de l'unité de traitement et les résultats sont en dessous des seuils réglementaires (0,65 mg/Nm ³ pour un seuil fixé à 100 mg/Nm ³). Suite à une modification de la nomenclature ICPE entraînant la disparition du régime d'Autorisation pour la rubrique 2515, le site est dorénavant classé sous le régime de l'Enregistrement pour cette rubrique 2515. Il est donc soumis à l'arrêté ministériel du 26/11/2012 et notamment à l'article 57 de cet arrêté. Ce dernier impose la réalisation de mesures trimestriels de retombées de poussières. Il impose également la transmission annuelle d'un bilan commenté reprenant ces résultats. Ce bilan tient notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : L'Inspection demande à l'exploitant de réaliser et transmettre : <ul style="list-style-type: none">• sous 4 mois : - les résultats des mesures de retombées de poussières imposées trimestriellement; • Sous 12 mois : - le bilan commenté reprenant les résultats trimestriel qui tient notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.

Nom du point de contrôle : Respect des VLE - Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2013, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE - Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Respect des VLE - Rejets atmosphériques
Constats : Par mail du 14/03/2022, l'exploitant a transmis les résultats des analyses dans les rejets atmosphériques réalisés par Bureau Veritas le 02/03/2021. L'Inspection constate que les résultats transmis respectent les seuils en vigueur. L'exploitant indique ne pas avoir réalisé de seconde analyse (fréquence semestrielle) sur l'année 2021 car l'unité de traitement est en maintenance depuis la fin d'année 2021. En effet, au niveau de la plate-forme de biotraitement, l'Inspection constate qu'un tertre n'est pas en traitement par venting car aucun tuyau n'est relié à un dispositif de traitement. L'exploitant indique que ce tertre n'a pas été ventilé pour l'instant (cf. Point de contrôle : Traitement des terres polluées). Par mail du 28/03/2022, l'exploitant indique qu'une analyse des émissions de l'unité de traitement est prévue le 04/04/2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre sous 2 mois : <ul style="list-style-type: none">- les résultats d'analyse dans les rejets atmosphériques de la prochaine campagne de mesure réalisée le 04/04/2022.

Nom du point de contrôle : Mesure de bruits

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/07/2019, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de bruits
Prescription contrôlée : Mesure de bruits
Constats : Par mail du 14/03/2022, l'exploitant a transmis le dernier rapport de mesure de bruits réalisée le 24/09/2021 par Contrôle DB Acoustique et Vibrations. Ce rapport indique que les seuils en vigueur fixés par l'article 4 de l'APC du 04/07/2019 sont respectés. Le jour de l'Inspection, le 18/03/2022, l'Inspection n'a pas constaté de nuisances sonores particulières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2013, article 6.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations
Prescription contrôlée : Vibrations
Constats : L'Inspection ne constate aucune émission de vibrations lors de sa visite sur site du 18/03/2022. Par ailleurs, elle indique qu'aucun appareil présent sur site n'est susceptible d'émettre des vibrations pouvant être ressenties par le voisinage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traitement des terres polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2013, article 8.2.1.9
Thème(s) : Risques chroniques, traitement des terres polluées
Prescription contrôlée : Traitement des terres polluées
Constats : L'inspection constate qu'un tertre situé sur la plateforme de traitement n'est pas en traitement par venting car aucun tuyau n'est installé et relié au dispositif de traitement. L'exploitant indique que ce tertre n'a pas été ventilé pour le moment car l'unité de traitement était en maintenance. L'inspection indique que l'exploitant ne peut stocker des terres polluées non traitées sur son site. Il doit s'assurer du traitement des terres dès réception de ces dernières. Lors de la maintenance de l'unité de traitement, l'inspection indique à l'exploitant qu'il doit, soit assurer le traitement des terres réceptionnées par une autre unité ou dispositif, soit cesser la réception de terres polluées. L'inspection constate également que certains biotertres ne sont pas bâchés. L'inspection demande à l'exploitant de bâcher les tertres.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : L'inspection demande à l'exploitant de réaliser puis transmettre les éléments démontrant de leur réalisation et sous 15 jours : - s'assurer du traitement des terres polluées dès leur réception. La maintenance de l'unité de traitement ne peut entraîner de stockage de terres polluées sur site sans traitement. Lors de l'arrêt ou de la maintenance de l'unité de traitement, l'exploitant devra, soit traiter les terres réceptionnées par une autre unité ou un autre dispositif, soit cesser la réception des terres polluées. - démontrer du bâchage des tertres lors de leur traitement.

Nom du point de contrôle : Suite de la visite du 17/12/2020 - Registre formations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2013, article 7.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Suite de la visite du 17/12/2020 - Registre formations
Prescription contrôlée : Suite de la visite du 17/12/2020 - Registre formations
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection du 17/12/2020, l'inspection avait demandé à ce que l'exploitant transmette son registre de suivi des formations. Par courrier du 01/06/2021, l'exploitant a transmis son registre de suivi des formations. Ce registre répertorie l'ensemble des formations réalisées par le personnel avec les informations demandées (origine de la formation, organisme, date de formation, date de validité, première formation ou recyclage).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suite de la visite du 17/12/2020 - Contrôle instrument radioactivité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2013, article 76.1
Thème(s) : Risques chroniques, Suite de la visite du 17/12/2020 - Contrôle instrument radioactivité
Prescription contrôlée : Suite de la visite du 17/12/2020 - Contrôle instrument radioactivité
Constats : Lors de l'Inspection du 17/12/2020, l'Inspection a demandé à l'exploitant de lui transmettre le rapport de contrôle de l'instrument de mesure de la radioactivité réalisé sur 2020. Par mail du 28/03/2022, l'exploitant transmet à l'Inspection le rapport de contrôle de l'instrument de mesure de la radioactivité réalisé le 16/02/2021 par TRESICAL. Il transmet également le bon de prise en charge daté du 28/03/2022 attestant que l'appareil a été déposé pour contrôle par MANUMESURE. L'Inspection considère que cette non-conformité peut être levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suite de la visite du 17/12/2020 - Etalonnage de l'instrument radioactivité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2020, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Suite de la visite du 17/12/2020 - Etalonnage de l'instrument radioactivité
Prescription contrôlée : Suite de la visite du 17/12/2020 - Etalonnage de l'instrument radioactivité
Constats : Lors de la précédente visite d'Inspection du 17/12/2020, il a été demandé à l'exploitant de transmettre le rapport de contrôle de l'étalonnage de l'instrument de mesure de la radioactivité qui doit être réalisé tous les 3 ans. Ce rapport de contrôle n'a pas été transmis à l'Inspection. Suite à la demande de l'Inspection le jour de la visite, l'exploitant a entrepris les démarches permettant de réaliser ce contrôle. Le jour de l'Inspection, le contrôle n'était pas réalisé. Par mail du 28/03/2022, l'exploitant transmet à l'Inspection le bon de prise en charge pour réalisation de ce contrôle réalisé le 28/03/2022 par MANUMESURE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suite de la visite du 17/12/2020 - Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2013, article 1.5.5
Thème(s) : Situation administrative, Suite de la visite du 17/12/2020 - Garanties financières
Prescription contrôlée : Suite de la visite du 17/12/2020 - Garanties financières
Constats : Lors de la précédente inspection du 17/12/2020, l'Inspection a demandé à l'exploitant de lui transmettre un acte de cautionnement solidaire avec le montant actualisé de ses garanties financières. Par courrier du 01/06/2020, l'exploitant a transmis un nouvel acte de cautionnement solidaire daté du 21/05/2021. Ce nouvel acte est donc valable jusqu'au 21/05/2026. L'Inspection constate que cette non-conformité a été levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suite de la visite du 17/12/2020 - Nettoyage du séparateur d'hydrocarbure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2013, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Suite de la visite du 17/12/2020 - Nettoyage du séparateur d'hydrocarbure
Prescription contrôlée : Suite de la visite du 17/12/2020 - Nettoyage du séparateur d'hydrocarbure
Constats : Lors de la précédente visite de l'Inspection du 17/12/2020, il a été demandé à l'exploitant de transmettre les Bordereaux de Suivi de Déchets (BSD) du nettoyage des séparateurs d'hydrocarbure et de la purge des bassins. Par mail du 28/03/2022, l'exploitant transmet les derniers BSD relatifs au nettoyage des séparateurs d'hydrocarbure. 0,5 tonnes d'hydrocarbure ont été évacuées le 10/02/2021 par l'entreprise ACEO évacuée vers la société TREDI. 0,5 tonnes d'hydrocarbure ont été évacuées le 25/03/2022 par l'entreprise ACEO évacuée vers la société TREDI. Les éléments permettant d'attester de la purge des bassins sont demandés dans un précédent constat.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Modifications du site – prolongation de l'activité de remblaiement de carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2013, article 1.4.1
Thème(s) : Situation administrative, Modifications du site – prolongation de l'activité de remblaiement de carrière
Prescription contrôlée : Modifications du site – prolongation de l'activité de remblaiement de carrière
Constats : L'exploitant indique à l'Inspection son intention de prolonger son activité de remblaiement de carrière. Cette durée d'exploitation est réglementée par l'article 1.4.1 de l'APA du 29/11/2013 et serait donc caduque au 29/11/2023. Les modifications concernant les ICPE sont encadrées par la note du 20/12/2021 : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/note_modifs_20211220.pdf La note précitée permettra à l'exploitant de définir selon les caractéristiques de son dossier la procédure à suivre (demande d'examen au cas par cas, porter à connaissance, autorisation environnementale) et donc le dossier à déposer auprès du guichet unique en conséquence. Pour information, la demande d'examen au cas par cas est réglementée par l'article R.122-2 du code de l'environnement et ses annexes. Le formulaire Cerfa permettant de formuler une demande d'examen au cas par cas est disponible à cette adresse : https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_14734.do Une notice explicative est disponible à cette adresse : https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=51656%2304&cerfaFormulaire=14734*03 A noter que la demande de prolongation de l'activité de remblaiement de carrière peut entraîner une consultation du public (cf. §III.1 Etape 3 de la note du 20/12/2021). Le dossier déposé par l'exploitant devra expliciter la demande de prolongation de l'activité de remblaiement de carrières ainsi que les modifications envisagées sur différentes thématiques (conditions de remise en état, espèces protégées, plans, etc.) (cf. Point de contrôle : modifications du site – extension du site).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : L'Inspection demande donc à l'exploitant de transmettre le dossier précité construit sur la base de la note du 20/12/2021 encadrant les modifications ICPE.

Nom du point de contrôle : modifications du site - extension du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2013, article 1.6.1
Thème(s) : Situation administrative, modifications du site - extension du site
Prescription contrôlée : Modifications du site - extension du site
Constats : L'exploitant indique à l'Inspection son projet d'étendre son site avec l'achat de deux parcelles supplémentaires. Comme pour le point de contrôle précédent, l'Inspection demande à l'exploitant de transmettre un dossier présentant ces modifications. Elle indique que les modifications sur une installation ICPE sont encadrées par la note du 20/12/2021 citée précédemment. L'Inspection note que les parcelles mentionnées par l'exploitant concernant l'extension de son site semblent correspondre à la localisation des espèces protégées citées dans l'article 2.4.1 de l'AP du 29/11/2013. L'Inspection rappelle à l'exploitant que les parcelles C 252 et C 258 ne peuvent pas être exploitées (article 2.4.2 de l'AP du 29/11/2013) sauf dans les conditions définies par ce même article. L'extension envisagée ne doit donc pas interférer avec la protection des espèces protégées identifiées et la protection des deux mares identifiées Le dossier déposé par l'exploitant devra expliciter la demande d'extension du site ainsi que la prolongation de l'activité de remblaiement envisagée, fournir l'ensemble des documents justifiant ces demandes (plans, dossier permettant de justifier du respect de la protection des espèces protégées, etc.), justifier que les modifications envisagées n'entraînent pas de risques supplémentaires et coordonnent avec les éléments inscrits dans le dossier d'autorisation initial; (cf. Point de contrôle : modifications du site – prolongation de l'activité de remblaiement de carrière).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : L'Inspection demande donc à l'exploitant de transmettre le dossier précité construit sur la base de la note du 20/12/2021 encadrant les modifications ICPE.